—14225
Case
FRC
18827

CONVENTION NATIONALE.

MOTIFS

ÉNONCÉS

PAR F. C. P. GARILHE,

Député du Département de l'Ardèche,

En répondant à l'appel nominal sur cette question : à quelle peine Louis XVI, ci-devant roi des Français, sera-t-il condamné ?

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

J'ai été bien affligé d'entendre à cette tribune certains de nos collègues, motivant leur opinion contre la sanction du peuple souverain, supposer méchamment, dans l'opinion contraire, des intentions perverses et des sentimens pusillanimes.

Citoyens, eh ! quelle est donc cette espèce de tyrannie dont l'exercice abominable veut s'étendre jusques sur les opinions, sur les consciences ?

Ces hommes qui décident de tout d'un ton si tranchant, ces hommes toujours prêts à calomnier, ont-ils reçu du Ciel le présent de l'infaillibilité ? Sont-ils les censeurs de la République ? Sont-ils les seuls hommes de bien sur la terre ?

Ah ! si quelqu'un pouvoit être suspecté, ce seroient, sans doute, ceux qui sont arrivés à ce triste degré de dépravation et d'immoralité où il ne leur est plus permis de croire à la probité et à la vertu des autres.

Pour moi, Citoyens, je pense que la vertu et le courage sont

THE NEWBERRY
LIBRARY

là où la conscience et les principes sont d'accord ; et je déclare que j'ai senti cet accord parfait, en votant pour la sanction du peuple.

Je regrette bien que, par sa décision, la Convention nationale ait laissé échapper l'occasion d'imprimer un grand caractère sur une décision qui tient essentiellement à la stabilité de la République naissante.

Je voyois dans cette grande mesure, non pas la guerre civile, qu'on nous a si faussement prophétisée en calomniant le peuple que je connois et que j'aime beaucoup plus que tous nos charlatans en patriotisme, qui le trompent pour lui ravir ses droits; j'y voyois au contraire la mort éternelle de la royauté ; j'y voyois une égide impénétrable contre la calomnie, qui poursuivra infailliblement notre décision ; j'y voyois le tombeau de toutes les factions qui se disputent l'autorité.

Citoyens, le décret qui a décidé que vous prononceriez souverainement, me laisse moins à choisir la peine due aux crimes de Louis XVI que celle que je suis en droit de voter souverainement. La peine de mort n'est écrite dans aucune loi qui puisse lui être appliquée. Vous le savez, il fut placé par l'acte constitutionnel hors de la ligne des citoyens. Cet acte porte qu'il ne pourra être poursuivi, comme simple citoyen, qu'après son abdication expresse ou légale, et pour les actes postérieurs à cette abdication. Jusques-là sa personne étoit déclarée sacrée et inviolable.

L'inviolabilité, je le sais prise dans son acception absolue, étoit une disposition immorale et nulle ; comme contraire au droit naturel, il répugnera éternellement au sens et à la raison qu'une nation ait pu stipuler que son premier mandataire pourroit l'assassiner impunément. Mais il n'est pas moins vrai de dire que n'y ayant aucune loi préexistante qui puisse s'appliquer à ce mandataire, c'est au souverain lui seul à prononcer la peine d'après le droit naturel.

Ces vérités posées, je vous demanderai maintenant, Citoyens : est-ce comme tribunal judiciaire que vous voulez prononcer sur le sort de Louis XVI ? Je ne pense pas qu'aucun de nous puisse se croire investi du pouvoir judiciaire ; car, comme l'a dit Jean-Jacques Rousseau, la condamnation d'un criminel est un acte particulier qui n'appartient pas au souverain ; c'est un droit qu'il peut conférer, sans pouvoir l'exercer lui-même.

Ainsi, n'étant nous-mêmes que les commissaires du souverain, nous avons le droit de conférer le pouvoir judiciaire, sauf la sanction du peuple, et nous ne pouvons pas l'exercer.

Mais je veux que vous puissiez vous considérer comme un tribunal judiciaire, alors il faudroit vous assujétir aux formes prescrites par la loi; il faudroit former le juré d'accusation, le juré de jugement, et appliquer ensuite la loi. Ici aucune forme n'a été observée: ici une loi formelle préexistante porte que Louis XVI ne pourra être poursuivi que pour les actes postérieurs à son abdication. Je vous le demande dans cette position, quelle peut être votre décision?

Est-ce comme mandataire du souverain que vous voulez prononcer, d'après le droit naturel et les considérations politiques?

Dans ce cas, je vous rappellerai ce principe éternel, consacré par le philosophe que j'ai cité: « La souveraineté ne peut être » représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée: » elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la » volonté ne se représente point; elle est la même ou elle est » toute autre, il n'y a point de milieu. Les députés du peuple » ne sont donc, ni ne peuvent être *ses représentans*, *ils ne sont* » *que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement.* » Toute loi qu'il n'a pas ratifiée est nulle. »

Je me résume, et je dis que *je ne puis pas voter souverainement pour la mort de Louis XVI*, parce que je ne puis transiger ni avec les principes ni avec ma conscience; parce que je ne crains point les menaces ni les poignards des assassins du 2 septembre; parce que je ne balancerai jamais entre ma sûreté individuelle et le salut de la République; parce que j'abhorre la royauté beaucoup plus que les rois détrônés; parce que je vois, derrière le rideau, un Cromwell qui prépare à ma patrie le sort qu'éprouva l'Angleterre après la mort de Charles Stuart; parce que je vois dans la mort de Louis XVI les suites les plus funestes à la liberté; parce que j'aime mieux épargner le sang de cent mille Français que de céder à la curiosité barbare de quelques hommes et de quelques femmes abjectes, qui se font une fête d'avance du spectacle hideux du supplice d'un homme.

Je vote donc, dans toute la liberté d'une ame fière et indépendante, pour que Louis XVI soit exilé hors du territoire français après la paix et la reconnoissance de notre nouveau gouvernement par toutes les puissances de l'Europe. Jusqu'à cette époque, il sera détenu sous la sauve-garde de la Nation française.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.